

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 05 décembre 2016

N° 2016-24

ARRIVÉE

13 DEC. 2016

PREFECTURE DE
TARN-ET-GARONNE

| | | |
|--|-----------|--|
| Nombre de délégués en exercice : | 16 | L'an deux mil seize, le 05 décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président. |
| Présents : | 09 | |
| Date de la convocation : 24.11.2016 | | |

Présents : Mmes BAREGES, BOURDONCLE, MM. BERTELLI, BESIERS, DEPRINCE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, RICARD, WEILL

Absents excusés : MM. ALAZARD, ALBUGUES, BEQ, BONHOMME, BONLANG, MOLLE, SAZY

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Service Environnement Conseil Départemental)
MM. JOLIBERT (Paierie Départementale), BARON (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.).

*
**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 7-1) ;

VU le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du CT en date du 08 décembre 2016 ;

ARTICLE 1 : Objet

La présente délibération règle les modalités de gestion du Compte Epargne Temps.

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Epargne Temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du C.E.T., ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du Décret 2004-878 du 26/08/2004.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an peuvent solliciter un Compte Epargne Temps par courrier simple à l'autorité territoriale.

Les stagiaires et agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent alimenter leur Compte Epargne Temps pendant la durée de leur stage ni utiliser les jours déjà épargnés.

ARTICLE 3 : Ouverture du Compte Epargne Temps

L'agent qui souhaite ouvrir un Compte Epargne Temps doit formuler sa demande à tout moment de l'année par écrit auprès du Syndicat Départemental en complétant le formulaire joint en « Annexe 1 ».

Le C.E.T. est réputé ouvert au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

ARTICLE 4 : Fonctionnement et gestion du compte épargne temps

4-1 Alimentation du C.E.T. :

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par :

- le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur ou égal à 20 (proratisation en cas de temps partiel ou temps non complet),
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires).

Le C.E.T. est limité à 60 jours cumulés.

L'agent alimente son C.E.T. au moyen d'une demande adressée au Syndicat Départemental en utilisant le formulaire joint en « Annexe 2 ».

La demande d'alimentation a lieu une fois par an et doit être enregistrée avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le choix de l'agent est irrévocable, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas demander d'annuler des jours alimentant le C.E.T. afin de les utiliser en congés annuels.

Le C.E.T. ne peut être alimenté lorsque l'agent se trouve en position de :

- congé longue maladie, congé longue durée, congé de présence parentale,
- stagiaire.

A la fin de chaque année civile ou sur leur demande, les agents seront informés par le Syndicat Départemental (Annexe 3) du nombre de jours épargnés et consommés.

4-2 Utilisation du Compte Epargne Temps

Si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20, les jours sont automatiquement maintenus sur le C.E.T. en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Pour les jours accumulés au-delà de 20 jours et dans la limite des 60 jours, l'agent est autorisé à choisir entre les options suivantes :

- une utilisation sous forme de congé,**
- un maintien sur le CET** dans la limite des 60 jours,
- une prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique**
(uniquement pour les agents titulaires à plus de 28 h hebdomadaires)
- une indemnisation (assujettie CSG-CRDS)**
125 € brut / jour pour un agent de catégorie A (*)
80 € brut / jour pour un agent de catégorie B (*)
65 € brut / jour pour un agent de catégorie C (*)

(*) barème en vigueur (Décret 2004-878 du 28 août 2004)

Le choix de l'agent doit se faire avant le 31 janvier de l'année suivante. S'il ne fait aucun choix, les jours excédents 20 jours sont automatiquement pris en compte au titre de la RAFP pour un titulaire à 28 heures hebdomadaires et plus et indemnisés pour un contractuel ou un titulaire à moins de 28 heures hebdomadaires.

Un refus du droit à congé ne pourra être justifié que par des nécessités de service expressément motivées. L'agent pourra alors former un recours auprès de l'autorité territoriale qui statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

4-3 Utilisation de plein droit

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

ARTICLE 5 : Conditions de fermeture du Compte Epargne Temps

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus à l'article 4.

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent, le Président sera autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

ARTICLE 6 : Exécution et voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

*
**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,
vu l'avis du Comité Technique,
le Comité Syndical :

- adopte les propositions du Président,
- charge le Président de l'application des décisions prises.

Fait et délibéré le 05 décembre 2016

Le Président,
Michel WEILL



DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION
DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Statut : titulaire, contractuel (1)

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail).....

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) :

Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Déchets

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, je demande :

➤ l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps dans les conditions fixées par la délibération en date du..... fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du Compte Epargne-Temps (si l'agent ne dispose pas déjà d'un CET),

➤ pour l'année un versement sur mon compte épargne temps de jours, dont :

- jours de congé annuels (2)

- jours ARTT,

- jours de repos compensateur.

J'ai pris connaissance du fait que je ne peux être titulaire que d'un compte épargne temps.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Déchets

Fait à en 2 exemplaires (3)

Le

Signature de l'agent :

.....
Reçue / Déposée le.....au Syndicat Départemental

Accord

Refus (motif(s) du refus).....

.....
Signature de l'Autorité / ou du Représentant de l'Autorité

Fait le..... (en 2 exemplaires) (3),

(1) Rayer la mention inutile

(2) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET

(3) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent

ANNEXE II : DEMANDE D'ALIMENTATION DU CET

DEMANDE D'ALIMENTATION
DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

A TRANSMETTRE AU SERVICE ADMINISTRATIF
AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE EN COURS

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Statut : titulaire, contractuel (1)

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail).....

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) :

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, je demande :

➤ pour l'année un versement sur mon compte épargne temps
de jours, dont :

- jours de congé annuels (2)

- jours ARTT,

- jours de repos compensateur.

Fait à en 2 exemplaires (3)

Le,

Signature de l'agent :

Reçue / Déposée le au Syndicat Départemental

Accord

Refus (motif(s) du refus).....

Signature de l'Autorité / ou du Représentant de l'Autorité

Fait le (en 2 exemplaires) (3).

(1) Rayer la mention inutile

(2) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET

(3) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent

ANNEXE III : INFORMATION ANNUELLE DE LA SITUATION DU CET

INFORMATION ANNUELLE DE LA SITUATION DU CET

A TRANSMETTRE À L'AGENT PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF

Nom : Prénom :

Statut : titulaire, contractuel (1)

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail)

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) :

Le titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date
du 31..... (année n) le solde de son CET est de jours.

Ce CET contenait jours le 31 janvier (année n) qui ont été utilisés comme suit :

- jours épargnés ont été maintenus en vue d'une utilisation ultérieure (60 jours au maximum) ;
- jours ont été épargnés ont été utilisés sous forme de congés et supprimés du CET ;
- jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option ;
- jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option.

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à en 2 exemplaires(2)

Le

Signature de l'autorité administrative

Fait à en 2 exemplaires(2)

Le

Signature de l'agent

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent

ANNEXE IV : EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR LES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE CET

DEMANDE D'UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS

~ * ~

DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

A TRANSMETTRE AU SERVICE ADMINISTRATIF

AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE N+1

Je soussigné(e),

Nom : Prénom :

Statut : titulaire, contractuel (1)

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail).....

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) :

Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Déchets

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, je vous indique l'option d'utilisation, au titre de l'année, des jours épargnés dans le CET :

- jours maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure ;
- jours monétisés sous forme du versement d'une indemnité compensatrice au taux en vigueur (2) ;
- jours monétisés sous forme du versement au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (2) ;
- jours utilisés sous forme de congé (3)

Veillez agréer, Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Déchets

Fait à, en 2 exemplaires (4)

Le

Signature de l'agent :

Reçue / Déposée le.....au service administratif

Accord Refus (motif(s) du refus).....

Signature de l'Autorité / ou du Représentant de l'Autorité

Fait le..... (en 2 exemplaires) (4)

(1) Rayer la mention inutile

(2) Si l'organe délibérant a autorisé la monétisation des jours épargnés au CET

(3) La demande d'utilisation sous forme de congé peut avoir lieu à tout moment de l'année, selon les modalités relatives aux congés annuels.

(4) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent